

VD_GERICHTE PE10.006082 vom 24. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.006082

FR: VD_GERICHTE PE10.006082 du 24 mai 2011

IT: VD_GERICHTE PE10.006082 del 24 maggio 2011

Erwägungen

E. 2

Appréciant les faits de la cause, le tribunal de police a considéré que les éléments constitutifs de la tentative de vol (1.2.1 et 1.2.2), de la violation de domicile (1.2.2), de l'instigation à induction de la justice en erreur, de la violation simple des règles de la circulation et de la circulation malgré un retrait de permis de conduire (1.2.3) étaient réalisés. Il n'a pas ajouté foi aux dénégations du prévenu portant sur chacun des chefs d'accusation.

E. 2.1

Se prévalant de la présomption d'innocence, il conteste d'abord s'être rendu au magasin [...] le 13 mars 2010 (cas 1.2.1). Pour retenir que le prévenu était bien, avec sa fille mineure et son comparse, présent sur les lieux, le tribunal de police s'est d'abord fondé sur les dépositions concordantes de deux employés du magasin, qui avaient assisté aux faits et dont les déclarations (procès-verbaux d'audience 4 et 5) sont claires et sans ambiguïté. Le jugement repose ensuite sur les aveux de l'appelant passés durant sa première audition et sur la présence de marchandises non payées, issues des étalages du commerce, laissées sur la place de parc y attenante. Le premier juge n'a pas ajouté foi à la rétractation ultérieure de l'appelant, renouvelée en plaidoirie d'appel.

- 12 -

E. 2.2

ci-dessus), à retenir que l'appelant n'était, lors des faits, pas autorisé à disposer des pneus usagés qu'il avait tenté d'emporter, l'autorisation idoine lui en ayant été retirée depuis plusieurs années. 4.2 Ce qui précède suffit à exclure toute erreur sur les faits (art. 13 CP). Pour ce qui est de l'élément subjectif de l'infraction retenue (tentative de vol), le point déterminant est l'intention dolosive d'enrichissement, non menée à terme du fait de l'intervention d'un tiers, à savoir le propriétaire des choses mobilières convoitées par l'auteur. Il s'agissait de biens meubles monnayables, comme l'a expressément exposé l'appelant en relevant avoir eu l'intention d'exporter à dessein d'enrichissement, donc à titre onéreux, ce lot de vieux pneus, comme il l'avait fait précédemment pour d'autres stocks semblables. Il y a ainsi bien eu tentative de sa part de soustraire une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier au sens des art. 22 et 139 ch. 1 CP. Les éléments constitutifs de la tentative de vol sont donc réunis en relation avec ce complexe de faits également.

- 16 - 5.1 L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine privative de liberté et le refus du sursis. 5.1.1 Les critères déterminants pour l'examen de la culpabilité sont posés par l'art. 47 CP. L'art. 47 al. 1 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation pour ce qui est de la prise en compte des différents facteurs déterminants pour la quotité de la peine. Il reprend

les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1; ATF 127 IV 101 c. 2a; ATF 118 IV 21 c. 2b; cf. aussi notamment TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007). 5.1.2 Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (al. 1). Le juge doit motiver le choix de la courte peine privative de liberté ferme de manière circonstanciée (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis,

- 17 - un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (cf. ATF 134 IV 1, c. 4.2.1; TF 6B_648/2007 du 11 avril 2008, c. 3.2). Parmi les critères essentiels à l'établissement du pronostic, on doit citer les antécédents pénaux, le risque de récidive qui se fonde sur les antécédents, la socialisation ou le comportement au travail de l'auteur; la prise de conscience de la faute par l'auteur est également déterminante (Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP, p. 438). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 c. 4). 5.2 L'appelant ne remet en cause la quotité de la peine que dans la mesure où il soutient qu'il doit être partiellement libéré. Or, finalement, tel n'est pas le cas et tous les chefs d'accusation retenus par le premier juge subsistent donc. Le jugement attaqué prend en compte tous les éléments prévus à l'art 47 CP. A raison, la culpabilité est qualifiée de « pas légère ». Les antécédents sont nombreux et récents. L'attitude de l'intéressé aux débats et ses déclarations à géométrie variable ont été prises en compte à charge, de même que le concours d'infractions (art. 49 CP). Les éléments à décharge sont correctement appréciés. Au surplus, aucun élément déterminant au regard de l'art. 47 CP n'a été omis, respectivement ne s'est vu conférer une portée excessive ou insuffisante. En outre, l'oisiveté dans laquelle se complait l'appelant est un facteur de désocialisation, donc de pronostic défavorable.

- 18 - La quotité de la peine est ainsi adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. C'est ainsi, en particulier, qu'il y a lieu de prendre en compte la récidive quelques semaines après une huitième condamnation, l'absence de prise de conscience et les dénégations de l'intéressé, ainsi que le concours d'infractions; à décharge ont été pris en considération la situation personnelle de l'intéressé et les bons renseignements recueillis à son sujet, ainsi que l'atténuation de peine selon l'art. 22 CP pour ce qui est de la tentative de vol. Le quantum de la peine ne procède dès lors pas d'une violation du droit fédéral selon l'art. 398 al. 3 let. a CPP. Il sera donc confirmée. 5.3.1 L'art. 41 CP dispose que le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (al. 1). 5.3.2 Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a; ATF 118 IV 97 c. 2b). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut

- 19 - s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.2). 5.3.3 En l'espèce, les lourds antécédents de l'appelant, les huit condamnations à des peines privatives de liberté comprises entre 3 et 100 jours, les infractions commises de manière récurrente y compris après des périodes de détention, l'absence d'introspection et les dénégations démontrent que le pronostic est très défavorable. Outre les récidives spéciales, le prévenu a fait montre - par ses déclarations en cours de procédure - de la méconnaissance du caractère répréhensible de son comportement, ainsi que de son incompréhension face à ses condamnations. Jusqu'à ce jour, aucune sanction (ou menace de sanction) n'a pu le détourner de son comportement délictueux. C'est à juste que le premier juge a considéré que seule une peine ferme paraissait en mesure de détourner le prévenu d'autres crimes ou délits. C'est à juste titre en outre que le premier juge a considéré que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pouvaient être exécutés : il résulte des éléments que l'on vient de citer que de telles peines doivent être tenues pour inexécutables en raison de leur inadéquation à détourner un prévenu récidiviste de la délinquance; des motifs d'adéquation de la sanction commandent ainsi le prononcé d'une courte peine privative de liberté. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé une courte peine privative de liberté ferme, les conditions de l'art. 41 al.1 CP étant réalisées. 6.1 L'appelant critique enfin l'allocation de leurs prétentions civiles aux lésés, ainsi que la mise à sa charge des frais. Le premier juge a fait droit aux conclusions pécuniaires dans leur principe dès lors qu'un préjudice patrimonial avait été causé aux différentes parties civiles, soit [...] et L. _____, par les

actes illicites ici en cause; il a en outre considéré que les dommages allégués avaient été établis à satisfaction dans leur quotité. Quant à la mise à charge de

- 20 - l'entier des frais, elle découle des condamnations prononcées à défaut de toute libération d'un quelconque chef d'accusation. Dans la mesure où les conclusions de l'appel en libération des différents chefs d'accusation sont rejetées, la perpétration d'actes pénalement illicites est donnée. Il y a aussi illicéité civile dans la mesure où il s'agit d'infractions contre le patrimoine. Ces actes ont été commis au préjudice des plaignants. La condamnation du prévenu E._____ implique qu'il est tenu aux frais (art. 426 al. 1 CPP). Outre les conditions posées par l'art. 41 al. 1 CO, les conditions préalables découlant de l'art. 433 al. 1 CPP sont ainsi réunies. 6.2.1 Quant à la quotité des dommages (cf. l'art. 433 al. 2 CPP), [...] a produit un décompte, libellé le 13 mars 2010 (pce 9/2) pour un montant de 978 fr. 70. Ce relevé mentionne quatre haras de bière, quatre "packs" de boisson forte et trois paires de gants agraro, ainsi que des prestations supplémentaires effectuées par quatre membres de son personnel salarié, à savoir le directeur, deux employés de vente et une femme de ménage. La cour de céans veut bien admettre que, s'agissant de denrées alimentaires, des marchandises ayant déposées, pour un laps de temps si bref soit-il, sur la voie publique ne peuvent plus être remises en vente, même si les denrées en question sont conditionnées sous des emballages étanches. Pour des raisons d'hygiène également, il peut en aller de même des gans de travail, effets destinés à être portés à même la peau. Pour le reste, s'agissant des prestations de la main-d'œuvre, il peut être tenu pour vraisemblable que les voleurs ont causé du désordre dans les rayons, d'où la durée d'une heure consacrée par un employé pour leur remise en ordre, en sus du poste "Appel, entretien pour dépôt de plainte", aussi pour une heure. La procédure pénale a en outre été de nature à causer un travail administratif d'une heure au directeur de l'établissement, s'agissant d'une partie non assistée. Enfin, le second employé et la femme de ménage ont été sollicités durant plusieurs heures durant l'enquête, pour reconnaître les auteurs des vols, avec frais de transport pour le premier. Le temps consacré par ces travailleurs à remédier aux conséquences des infractions n'a pu être voué à d'autres tâches, alors même qu'il a justifié le versement des salaires par l'employeur, d'où le préjudice subi par celui-ci. Au surplus,

- 21 - les salaires horaires bruts indiqués ne sont pas exorbitants pour les catégories d'employés ici en cause. Le dommage peut ainsi être considéré comme établi à satisfaction au regard des exigences de l'art. 433 al. 2, 1ère phrase, CPP, au vu de la marge d'appréciation devant être concédée au premier juge en la matière. 6.2.2 Pour sa part, L._____ n'a pas produit de décompte, mais a fait valoir, à l'audience de première instance, avoir perdu trois heures dans cette affaire, à hauteur de 150 fr. l'heure. Pour un indépendant, il s'agit d'un revenu brut. Ce montant n'apparaît pas excessif pour l'exploitant d'un garage, pas plus que ne l'est la durée alléguée. Ce dommage doit donc aussi être considéré comme établi à satisfaction au regard des exigences de l'art. 433 al. 2, 1ère phrase, CPP, comme en a statué le premier juge. C'est ce même montant horaire, pour une heure, qui doit être retenu au titre du temps occasionné par l'audience d'appel, à titre de remboursement de frais occasionnés par la procédure de recours.

E. 2.3

Au regard des principes rappelés ci-dessus, l'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le premier juge n'est pas critiquable. Son analyse est convaincante et résulte d'éléments de preuves au dossier, que n'infirme aucun élément mentionné à l'audience d'appel. Le seul fait d'avoir écarté les dénégations des prévenus au profit des déclarations de témoins objectifs

ne suffit pas davantage à constituer une constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP. Au vu de ces faits, les éléments constitutifs de la tentative de vol (art. 139 ch. 1 et 22 CP) et de la violation de domicile (art. 186 CP) sont bien réalisés.

E. 3

Pour ce qui est de la culpabilité du prévenu, le premier juge a considéré qu'elle n'était pas légère. A charge ont été prises en compte la

- 11 - récidive quelques semaines après une huitième condamnation, l'absence de prise de conscience et les dénégations de l'intéressé. En outre, le concours d'infractions a été retenu. A décharge ont été pris en considération la situation personnelle de l'intéressé et les bons renseignements recueillis à son sujet, ainsi que l'atténuation de peine selon l'art. 22 CP pour ce qui est de la tentative de vol. Les conditions du sursis n'ont pas été tenues pour réalisées, pour le motif que les multiples détentions subies à ce jour n'avaient pas réussi à détourner le prévenu de ses activités illicites, de sorte qu'une peine pécuniaire n'aurait, toujours de l'avis du premier juge, aucune pertinence en l'espèce. Le tribunal de police a enfin considéré que les conclusions civiles étaient justifiées en droit dans leur principe et suffisamment étayées dans leurs quotités respectives. En droit : 1.1 Suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP). 1.2 L'appelant conteste le jugement aussi bien quant à son état de fait (cf. l'art. 398 al. 3 let. b CPP) que pour ce qui est de l'application du droit matériel (cf. l'art. 398 al. 3 let. a CPP).

E. 3.1

A l'appui de sa conclusion tendant à ce qu'il soit libéré du chef d'accusation d'instigation à induction de la justice en erreur (cas 1.2.2), l'appelant persiste ensuite à nier ses dénégations opposées aux deux policiers bernois le 26 mars 2010. Il excipe désormais d'un élément nouveau, à savoir que l'état de santé de son comparse, diabétique, ne lui permettait de toute manière pas de conduire, à telle enseigne qu'il aurait été absurde de sa part de nier avoir été le conducteur du véhicule et d'instiguer son passager à prétendre avoir été au volant à sa place.

E. 3.2

Il est de fait que, lors de leur premier interrogatoire, l'un et l'autre des comparses ont tenté d'échanger leur rôle (cf. les deux documents originaux, intitulés Befragungsprotokoll, établis le 26 mars 2010 par la Police cantonale bernoise et dont les traductions figurent au dossier). Entendus par le premier juge, les agents de police [...] et [...], à

- 14 - l'origine de l'interpellation, ont sans réserve confirmé la teneur des procès-verbaux d'interrogatoire. Ils ont précisé qu'ils avaient vu le chauffeur, qui était le prévenu E._____, et que les deux occupants de la voiture comprenaient bien l'allemand, à telle enseigne qu'ils avaient refusé l'assistance d'un interprète. Ce dernier élément est confirmé par le fait que les deux prévenus avaient vécu en Allemagne durant plusieurs années avant de venir en Suisse. Ces éléments de fait sont concordants et établis à entière satisfaction. Le premier juge a ainsi considéré à raison qu'il n'avait pas à s'écarter des dépositions fiables des policiers. L'appelant avait un évident intérêt à soutenir qu'il n'était pas au volant, vu qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de permis de conduire. A défaut de tout intérêt personnel, le comparse n'a donc pu s'accuser qu'à l'instigation de l'appelant, dont les dénégations, non étayées, apparaissent dérisoires. Il n'y a ainsi nulle constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP à retenir que le prévenu

E. _____ avait, initialement, instigué son compare à s'auto-incriminer à tort, ce dans le dessein d'échapper aux poursuites pénales. Au vu de ces faits, les éléments constitutifs de l'instigation à induction de la justice en erreur (art. 304 ch.1 et 24 al. 1 CP) sont bien réalisés. 4.1 L'appelant conteste ensuite toute intention dolosive pour ce qui est du cas 1.2.3. Il fait valoir qu'il était habilité, par L. _____, à disposer des pneus usagés déposés dans le garage, ce qu'il faisait de manière récurrente depuis plusieurs années. En outre, le fait qu'il les ait entassés dans une remorque au vu et au su de tous, de jour alors que le garage devait encore être ouvert, témoignerait de sa bonne foi. Lors des débats de première instance et à l'audience de ce jour, le plaignant a expressément relevé que, s'il avait, à bien plaisir, pu autoriser le prévenu à se servir dans ce stock de pneus, il était expressément revenu sur cette faveur six à huit ans avant les faits déjà. Il a étayé son propos en ajoutant qu'il était tenu de ne remettre ses pneus

- 15 - usagés qu'à un récupérateur agréé, ce que le prévenu n'est bien entendu pas; à défaut, l'exploitant du garage peut être condamné, ainsi qu'il l'avait été, à une reprise, par un tribunal argovien pour avoir, par mégarde, remis des batteries à un repreneur non autorisé. Certes, le jugement en question n'a pas été produit, mais peu importe. En effet, le fait mentionné est parfaitement vraisemblable, dès lors que la récupération des matières premières usagées est soumise à des normes de droit public souvent contraignantes pour les acteurs économiques. Il découle de ce complexe de faits que le plaignant avait un intérêt objectif à interdire la récupération de ses vieux pneus, notamment par le prévenu. Ceci rend la version des faits de celui-là d'autant plus vraisemblable, au détriment des dénégations de celui-ci. Au surplus, le plaignant n'avait aucun motif d'accorder quelque privilège que ce soit à un individu avec lequel ses relations étaient conflictuelles. Il n'y a donc nulle constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP, respectivement nulle violation de la présomption d'innocence (cf. c.

E. 7

L'appelant succombant entièrement sur ses conclusions, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Ces frais comprennent l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, laquelle doit être arrêtée à 1'333 fr. 80, débours et TVA compris, au vu de l'ampleur des opérations effectuées. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.